

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/00629

Assignation du 20 Juin 2008

JUGEMENT rendu le 26 Mai 2011

DEMANDEUR

Monsieur Jean Luc PREVOST

11 rue des Quatre Vents

92380 GARCHES

Représenté par Me Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0966

DÉFENDEURS

Monsieur Vincent PEREZ

Domicilié : chez Société ARTMEDIA

20 avenue Rapp

75007 PARIS

Défaillant

Société TROISIEME OEIL PRODUCTIONS

6 rue Guillaume Tell

75017 PARIS

Représentée par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1156

Société SOCIETE FRANÇAISE DE RADIOTELEPHONE - SFR, venant aux droits de la
société NEUF CEGETEL

42 Avenue de Friendland

75008 PARIS

Représentée par Me Pierre-Olivier CHARTIER de l'Association CARRERAS, BARSIKIAN,
ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

Société PRISMA PRESSE

6 rue Daru

75379 PARIS CEDEX 08

Société VSD

6 rue Daru

75008 PARIS

Représentées par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT,
avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #G0056

Société SECRETE
27 rue Jasmin
75016 PARIS

Monsieur Marc TELLENNE
27 rue Jasmin
75016 PARIS

Madame Anne Laure TELLENNE
27 rue Jasmin
75016 PARIS

Représentés par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0330

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 01 Avril 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

M. Jean-Luc Prévost est réalisateur et il a notamment réalisé une série de documentaires en 1995 intitulée " La légende des tops models" dont l'un est consacré à Mme Caria Bruni. Il expose que Mme Bruni l'avait autorisé à réaliser une scène dans laquelle cette dernière est filmée nageant sous l'eau et que c'est l'une des scènes phares du film, sonorisée par la chanson "Octopus's Garden" des Beatles. M. Prévost a constaté que cette scène avait été reproduite dans un film satirique intitulé "Starko" réalisé par M. Marc Tellenne, dit Karl Zéro, et Mme Anne Laure Tellenne, dite Daisy D'Errata. Le montage de la scène a été modifié, les images recadrées et incrustées en arrière plan d'une conférence de presse du Président de la République et la musique d'accompagnement remplacée par une chanson de Caria Bruni. Le film dont s'agit a été produit par la société Secrète avec la participation de la société 3ème Oeil Productions, commercialisé sous forme de DVD par la société Prisma Presse avec le magazine VSD en avril 2008 et diffusé sous forme de vidéo à la demande par la société Neuf Cegetel et sur la chaîne de télévision 13ème rue exploitée par la société Universal Global Networks. Une bande annonce du film a également été diffusée sur Internet qui peut être visionnée sur le site de la société VSD et sur celui de Karl Zéro. M. Prévost indique qu'il n'a jamais donné son autorisation pour de telles exploitations de ses images et, par acte du 20 juin

2008, il a fait assigner les sociétés précitées ainsi que M. et Mme Tellenne devant ce tribunal en contrefaçon du documentaire dont il est l'auteur et en réparation de son préjudice.

Par acte du 11 février 2010, il a assigné M. Vincent Perez qui a réalisé, selon les défendeurs, la séquence litigieuse, lequel n'a pas constitué avocat. Par conclusions du 2 mars 2011, M. Prévost fait valoir, en substance, que :

-il est bien l'auteur des images qu'il revendique et, à tout le moins, coauteur de l'oeuvre audiovisuelle en sa qualité de réalisateur du documentaire, par application de l'article L. 113-7 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle. Plus précisément, la mention au générique de Vincent Perez ne concernerait pas la séquence sous-marine litigieuse et il apporterait la preuve de sa qualité de seul réalisateur de cette séquence.

-il est donc titulaire des droits d'auteur sur cette séquence sous-marine, les défendeurs ne rapportant pas la preuve d'un écrit par lequel il aurait cédé ses droits à la société JLR Productions.

-la séquence litigieuse est originale et éligible à la protection par le droit d'auteur.

-ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre ont été violés par les défendeurs puisque les images qu'il a réalisées ont été incorporées sans son autorisation dans le film Starko, étant précisé qu'il s'est désisté de sa demande dirigée à l'encontre de la société Prisma Presse.

M. Prévost demande la condamnation des défendeurs à réparer l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur selon les modalités suivantes :

- la condamnation in solidum des sociétés Secrète, 3ème Oeil Productions, et VSD à lui payer la somme de 14.000 € au titre de l'exploitation, sous forme de DVD, du film Starko.

-la condamnation in solidum des sociétés Secrète, 3ème Oeil Productions et SFR à lui payer la somme de 14.000 € au titre de l'exploitation sous forme de VOD du film Starko.

-la condamnation in solidum des sociétés Secrète, 3ème Oeil Productions et VSD et de M. Tellenne à lui payer la somme de 7.000 € au titre de la diffusion sur internet de la bande-annonce du film.

Par ailleurs, M. Prévost fait valoir que son droit moral a été violé, à savoir ses droits à la paternité, à l'intégrité et à l'esprit et à la destination de l'oeuvre et il réclame à ce titre la condamnation in solidum des sociétés Secrète, 3ème Oeil Productions, VSD et SFR et de M. Tellenne à lui payer les sommes de 8.000 € au titre de l'atteinte à son droit de paternité, de 16.000 € de l'atteinte portée à l'intégrité de l'oeuvre et de 10.000 € de l'atteinte portée à l'esprit et à la destination de l'oeuvre. M. Prévost sollicite en outre une mesure d'interdiction d'exploitation des images litigieuses sous astreinte et le versement de la somme de 8.300 € par application de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 22 février 2011, la société SFR, qui vient aux droits de la société Neuf Cegetel, soutient notamment, d'une part, que M. Prévost ne justifie pas de sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur la séquence litigieuse, dont le réalisateur est M. Vincent Perez, d'autre part, que ladite séquence n'est pas originale et, en outre, à titre très subsidiaire, qu'il ne démontre pas l'existence de son préjudice. En tout état de cause, elle sollicite la garantie contractuelle de la société Secrète et elle réclame la condamnation de M. Prévost ou, à défaut, de la société Secrète, à lui verser la somme de 6.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 4 novembre 2010, la société Secrète et M. et Mme Tellenne font valoir les mêmes arguments en soulignant que la séquence tournée au Cap Nègre a été réalisée par

Vincent Perez et que M. Prévost, qui n'est pas titulaire des droits d'auteur afférents à cette séquence, est irrecevable à agir en l'espèce. Ils réclament la condamnation du demandeur à leur verser respectivement la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et globalement la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 17 février 2011, la société 3ème Oeil Productions développe une argumentation identique en faisant notamment valoir que M. Prévost n'est pas titulaire des droits qu'il revendique sur les images litigieuses dès lors qu'il ne les a pas tournées lui-même et, en tout état de cause, parce que le producteur, la société JLR Productions, est présumée cessionnaire des droits d'auteur attachés à ce documentaire, par application de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la garantie de la société Secrète et, à titre reconventionnel, elle demande la condamnation de M. Prévost à lui payer les sommes de 10.000€ titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 7.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 29 mars 2011, la société VSD soulève également l'irrecevabilité de la demande de M. Prévost faute pour lui de justifier qu'il dispose bien des droits d'auteur sur la séquence litigieuse, subsidiairement, elle demande la garantie de la société Secrète et, en outre, la condamnation de M. Prévost à lui payer la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la nullité de l'assignation délivrée à M. Perez

La société Secrète fait grief à M. Prévost d'avoir délivré l'assignation en intervention forcée à M. Perez à l'adresse de son agent artistique, la société ARTMEDIA, et non pas à personne. Cependant, d'une part, seul M. Perez aurait été fondé à soulever la nullité de l'assignation qui le concerne, à la condition de rapporter la preuve du grief que les conditions de signification de l'acte auraient pu lui causer, exception qu'il n'a pas cru devoir invoquer en constituant avocat et, d'autre part, son agent a accepté de recevoir l'acte pour le compte de l'artiste qu'il représente. Dans ces conditions, M. Perez a été appelé régulièrement dans la cause en l'espèce.

Sur la qualité d'auteur de la séquence sous-marine

Aux termes de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée". La présomption posée par le texte précité est simple et peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, il est constant que la séquence litigieuse, insérée à la 38^{ème} minute du documentaire intitulé "Dans l'intimité de Caria Bruni", est présentée à l'écran sous le titre "Cap Nègre-Côte d'Azur" et que le générique de fin du documentaire comporte la mention suivante : "Réalisation au Cap Nègre Vincent PEREZ/ assisté de Thierry HOULETTE, Emmanuelle COLINOT". M. Perez est donc présumé être l'auteur des images qui ont été reproduites dans le film "Starko". Cependant, force est de constater, d'une part, qu'assigné en intervention forcée, M. Perez n'a élevé aucune revendication d'auteur sur la séquence litigieuse ni contesté l'affirmation de M. Prévost - qui figure dans le texte de l'assignation - selon laquelle "il n'est absolument pas intervenu sur cette séquence, qui nécessitait, au demeurant, un matériel spécifique et la présence d'un cameraman spécialisé".

D'autre part, M. Prévost produit deux attestations aux débats, à savoir :

-une attestation de M. Jean-François Didelot, qui a participé au tournage du documentaire en qualité de chef opérateur et cameraman pour la scène sous-marine litigieuse, selon laquelle il n'a "reçu d'instructions, pour les prises de vues, que de M. Prévost, réalisateur du documentaire" et qui précise : "Je n'ai reçu aucune instruction de M. Vincent Perez qui, pendant que je tournais ces images sous-marines, tournait lui-même d'autres scènes avec une équipe au steadycam en 16 mm/film".

-une attestation de M. Xavier Lefebvre, ancien assistant réalisateur de M. Prévost, qui indique:

"En ce qui concerne la séquence vidéo sous-marine de Caria Bruni au Cap Nègre, je peux affirmer que Jean-Luc Prévost est bien le seul réalisateur de ce passage. Ce "clip" a été pensé par lui même. En ma présence, JL Prévost a préparé un découpage visuel préalable et donné des indications précises de tournage au chef-opérateur Jean-François Didelot. Ce cameraman, spécialiste plongée, devait assurer seul la prise de vue des images sous marines au Cap Nègre. JL Prévost était très attaché à cette véritable séquence, il m'avait fait écouter la musique qui illustrerait cette séquence, Octopus's Garden des Beatles. Il y avait assurément de sa part une vraie intention créative dès la conception de ce moment du portrait... Concernant M. Vincent Perez, sa mission au Cap Nègre se limitait à fournir des images de Caria Bruni tournées en 16 mm, images formellement identifiables dans le film".

Ces deux témoignages démontrent que M. Didelot a filmé Caria Bruni dans son évolution sous l'eau sur les seules instructions techniques du réalisateur du documentaire, M. Prévost, et que cette scène, accompagnée de la musique des Beatles, avait été conçue dès l'origine par ce dernier comme devant être un des moments forts dudit documentaire

Ce faisceau d'éléments est donc suffisant pour renverser la présomption simple de l'article L. 113-1 susvisé et pour considérer que M. Prévost est bien l'auteur de la séquence sous-marine dont il revendique les droits. M. Prévost a donc qualité pour agir en contrefaçon de la séquence litigieuse qui a été reproduite sans son autorisation dans le film "Starko".

Sur l'originalité de la séquence sous-marine

Les défendeurs font valoir que les images litigieuses ne sont pas originales dans la mesure où elles représentent Mme Caria Bruni en train "d'évoluer librement sous l'eau" de sorte que les plans et le cadrage des images dépendent du choix de cette dernière et non de celui qui les filme et où la lumière n'est pas maîtrisée, s'agissant d'une scène sous-marine, en ajoutant que le seul fait que M. Prévost ait choisi de synchroniser une chanson des Beatles sur les images en cause ne leur confère pas un caractère original.

Cependant, d'une part, la spontanéité des évolutions de Caria Bruni est comme épousée par le cameraman qui la suit de telle sorte qu'un jeu presque chorégraphique s'établit entre eux qui crée une complicité très ludique et confère à la scène une manière d'intimité et, d'autre part et surtout, l'auteur a pris le parti de filmer des plans qui montrent Mme Bruni dans les algues nimbée d'une lumière transparente faisant ressortir les reflets de l'eau, ce qui accentue la fluidité de la scène et l'effet esthétique de sirène recherché dans le choix des cadrages comme de la lumière qui apparaît ici parfaitement bien maîtrisé. Dans ces conditions, la séquence litigieuse est originale et éligible à la protection par le droit d'auteur.

Sur les droits patrimoniaux

La société 3ème Oeil Productions fait valoir que la séquence sous-marine litigieuse est issue d'une oeuvre audiovisuelle produite par la société J.L.R. Productions et que le producteur est présumé cessionnaire des droits des auteurs de l'oeuvre, par application de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Il est acquis que cette présomption de cession s'applique, en matière d'oeuvre audiovisuelle, même en l'absence de contrat écrit entre le réalisateur et le producteur. En l'espèce, il appartenait à M. Prévost, soit d'appeler dans la cause la société J.L.R. Productions pour qu'elle puisse faire connaître ses observations sur la question de la cession à son profit des droits d'exploitation du documentaire en cause, soit de produire, le cas échéant, le contrat écrit conclu entre les parties qui règle le sort des droits patrimoniaux relatifs au documentaire dont s'agit auquel des défendeurs n'ont pas accès. Certes, M. Prévost prétend que cet écrit n'a jamais été formalisé mais cette seule affirmation ne saurait détruire la présomption de cession au profit du producteur des droits patrimoniaux de l'oeuvre audiovisuelle intitulée "Dans l'intimité de Caria Bruni".

Par ailleurs, la présomption de cession de l'article L. 132-24 susvisé s'applique bien à l'exploitation des droits afférents au documentaire pris dans son intégralité ou par extraits, et donc à l'exploitation séparée de la séquence sous-marine dans une oeuvre dérivée.

Par conséquent, M. Prévost n'a pas qualité pour agir en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux sur le documentaire dont s'agit.

Sur les droits moraux

Il est établi que le droit à la paternité de M. Prévost sur la séquence sous marine issue du documentaire dont il est l'auteur, qui est partiellement reproduite dans le film "Starko", n'a pas été respecté en l'espèce puisqu'il n'est pas crédité au générique du film ni davantage sur les supports de diffusion en DVD de celui-ci, étant ici rappelé que la séquence litigieuse constituait la bande-annonce du film diffusée sur internet.

Il convient d'allouer au demandeur à ce titre une indemnité de 4.000 €.

Par ailleurs, il est également établi que les images réalisées par M. Prévost ont été coupées et remontées pour être reproduites en boucle, qu'elles ont été incrustées en arrière-plan d'une conférence de presse du Président de la République, avec pour conséquence qu'elles sont non seulement détournées et recadrées, afin d'entrer dans le cadre formé par le décor du film, mais également par moments partiellement cachées derrière M. Sarkozy qui apparaît au premier plan, et que la musique qui accompagnait les images et formait avec elles un tout indivisible a été supprimée et remplacée par une autre musique.

Il en résulte qu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de M. Prévost qui sera indemnisé à ce titre à hauteur de la somme de 7.000 € , compte tenu de l'ampleur de la diffusion du film "Starko". En outre, il est acquis que les images réalisées par le demandeur à des fins purement documentaires ont été détournées de leur destination pour être intégrées dans un film à vocation satirique et qu'elles prennent une dimension burlesque, pour ne pas dire ridicule, dans ce contexte sarcastique qui est assurément contraire à l'esprit dans lequel elles avaient été tournées. Il sera alloué à ce titre à M. Prévost la somme de 3.000 € en réparation de

son préjudice moral pour dénaturation de l'oeuvre.

Sur les autres demandes

Dès lors que la société J.L.R. Productions, producteur du documentaire, n'est pas dans la cause, il convient de débouter M. Prévost de sa demande aux fins d'interdiction d'exploitation de la séquence sous-marine litigieuse. L'équité commande l'allocation au demandeur de la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Sur la garantie de la société Secrète

En vertu des dispositions contractuelles liant la société Secrète aux sociétés SFR et VSD et eu égard à l'absence de faute établie à la charge de la société 3ème Oeil Productions qui a coproduit le film "Starko" mais qui n'a pas participé aux actes matériels de production du film, il sera fait droit à leur demande en garantie à l'encontre de la société Secrète qui devra les relever de l'ensemble des condamnations prononcées à leur charge au profit de M. Prévost.

En revanche, les sociétés SFR, VSD et 3ème Oeil Productions seront déboutées de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Donne acte à M. Prévost de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société Prisma Presse.

Dit régulière l'assignation délivrée à M. Vincent Perez.

Déclare M. Jean-Luc Prévost recevable en sa demande au titre de l'atteinte portée à ses droits moraux sur la séquence sous-marine extraite du documentaire intitulé "Dans l'intimité de Caria Bruni".

Le déclare irrecevable en sa demande au titre de l'atteinte portée au droits patrimoniaux afférents à la séquence dont s'agit.

Condamne in solidum les sociétés Secrète, Troisième Oeil Productions, VSD et SFR et M. et Mme Tellenne à payer à M. Prévost la somme globale de 14.000 € en réparation de son préjudice moral.

Les condamne in solidum à payer à M. Prévost la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute M. Prévost du surplus de ses demandes.

Dit que la société Secrète devra garantir les sociétés Troisième Oeil Productions, VSD et SFR de l'ensemble des condamnations prononcées à leur encontre.

Ordonne l'exécution provisoire.

Déboute les sociétés Troisième Oeil Productions, VSD et SFR de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne les sociétés Secrète, Troisième Oeil Productions, VSD et SFR et M. et Mme Tellenne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la société OX, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 26 Mai 2011

LE GREFFIER

LE PRESIDENT